
« LE NOUVEAU C.P.C. ET LA COUR D'APPEL »
LE BARREAU DU QUÉBEC - CONSEIL DES SECTIONS
27 JANVIER 2017

Nicole Duval Hesler, Juge en chef, Cour d'appel du Québec

Mesdames et messieurs les membres du Barreau, dear friends.

C'est à la fois un plaisir et un privilège que de vous adresser la parole aujourd'hui pour marquer le début d'une deuxième année de pratique légale et judiciaire sous le *Nouveau Code de procédure civile*. Fruit d'un effort de longue haleine, ce Code, en cette nouvelle année, continue de nous propulser vers une ère plus collaborative de notre droit procédural. Le vœu d'une nouvelle ère se concrétisera-t-il, cela reste à voir, Une chose est sûre : la Cour d'appel voit d'un bon œil cette réforme et y participera dans toute la mesure légalement possible.

Je vous offre aujourd'hui quelques réflexions quant au changement de culture que veut introduire le nouveau *Code* et quant à la réception de ce Code à la Cour d'appel.

It has been a year already and it is worth pausing to consider how that year has framed emerging issues arising out of the application of the new Code of Civil Procedure, whose aim, as we all know, is to promote efficient, affordable and proportionate access to the courts.

That aim necessarily entails more power for the judges, society relying on their independence, neutrality and experience to help carry through a deep reform of the justice system.

Commençons au début. Comme vous le savez bien, les délais d'appel sont de rigueur et emportent déchéance du droit d'appel. Seule une formation de la Cour peut remédier au défaut de déposer une déclaration d'appel¹ ou, le cas échéant, une demande pour permission d'appeler². Voici pourquoi je souligne tout de suite l'arrêt *Martineau c. Ouellet* dans lequel notre Cour a déterminé que c'est la date que porte l'avis de jugement – et non la date de connaissance du jugement – qui constitue maintenant le point de départ du délai d'appel³. Cette interprétation emboîte le pas à un vœu législatif qui nous semble clairement énoncé, bien qu'en pratique, il pourra présenter des difficultés.

C'est qu'en effet, il est loin d'être certain que l'avis de jugement sera posté à la date qu'il porte. En fait, les chances qu'il le soit sont infinitésimales. Dépendamment du district concerné, le district de Montréal étant le plus lent, me dit-on, et les autres ayant des pratiques

¹ Nouveau C.p.c., art. 363, al. 2.

² *Droit de la famille* — 16200, [2016 QCCA 103](#), paragraphe 15-16, confirmant l'application de l'ancienne règle.

³ *Martineau c. Ouellet*, [2016 QCCA 142](#).

fort variables, il n'est pas exclu que les parties ne disposent que de quelques jours pour décider de se pourvoir en appel, plutôt que des trente jours envisagés en principe. Je sais toutefois que le Barreau suit la situation de près, et je ne doute pas que sa vigilance puisse rendre nécessaire les correctifs appropriés, le cas échéant.

Il semblerait que la décision législative de prévoir que la déclaration d'appel soit déposée au tribunal de première instance ou aux greffes de la Cour d'appel, plutôt qu'uniquement à ces derniers comme par le passé, soit également la source de nombreux problèmes pratiques. Là encore, le Barreau surveille la situation et nous lui faisons confiance pour signaler aux législateur/es, le cas échéant, les modifications nécessaires. J'ajouterais que l'ancien système fonctionnait très bien, du moins du point de vue de la Cour. J'imagine que le changement visait à répondre à certaines difficultés, mais je ne dispose pas, à ce sujet, d'un portrait complet.

Parmi les questions que la Cour d'appel s'apprête à revoir se trouve celle de savoir dans quelles circonstances la négligence grossière de l'avocat pourra être invoquée comme impossibilité d'agir au niveau du délai d'appel. Nous avons placé plusieurs dossiers où cette question se pose pendant une même semaine au printemps afin de clarifier cette question pour les justiciables et leurs procureurs. Cela

n'exclut pas que des appels traitant du même sujet soient déjà au rôle et se plaident entretemps, mais nous nous efforçons de préciser le droit lorsque l'occasion se présente.

L'aspect du délai d'appel étant réglée, vient ensuite la question de la procédure applicable pour loger un appel.

Les règles applicables par défaut se trouvent aux articles 30 et suivants du nouveau code. Or, je note que notre Cour continue d'appliquer la règle qu'une loi particulière emporte sur la loi générale. Donc, une loi particulière peut prévoir qu'un jugement final ne pourra faire l'objet d'un appel que sur permission alors qu'en vertu du *Code*, le pourvoi aurait été un de plein droit⁴. L'article 115.22 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* n'est qu'un exemple de cette règle. Inversement, une loi particulière peut également prévoir un appel de plein droit qui n'existe pas en vertu de l'article 30 *C.p.c.*, comme le fait l'article 93.1.23 de la *Loi sur l'administration fiscale*⁵.

Si le nouveau *Code* a repris les critères de l'ancien *Code* en ce qui concerne l'appréciation d'une demande pour permission d'appeler⁶,

⁴ *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, [2016 QCCA 115](#).

⁵ *Pagé c. L'agence du revenu du Québec*, 500-09-026282-160.

⁶ *Boccardi c. Michaud*, [2016 QCCA 338](#), paragraphe 4; en ce qui concerne le principe du meilleur intérêt de la justice, voir : *De Sousa c. D'Amour-Cloutier*, [2016 QCCA 673](#); *Dubé c. Westmount (Ville de)*, [2016 QCCA](#)

plusieurs développements sont survenus quant à la nécessité d'obtenir cette permission.

À cet égard, les pourvois en contrôle judiciaire ont attiré une attention particulière.

Sous l'ancien *Code*, le pouvoir d'évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal, et de contrôler et réviser le jugement rendu par ce tribunal, était assujéti à une permission d'appel⁷. Pourtant, ce n'était pas nécessairement le cas pour les jugements portant sur le pouvoir de surveillance des corps politiques et des personnes morales qui n'agissent pas comme « tribunal ».

Mettant l'emphase sur une nouvelle « unicité » en matière de révision judiciaire, telle que prévue à l'article 529 du *Code*, nos juges ont tranché que le nouveau *C.p.c.* ne retient plus cette distinction aux fins de l'appel⁸. Respectant cette nouvelle approche, l'appel d'une action en nullité est maintenant sujet à la permission d'appeler⁹.

[670](#); *Mansuy c. A.A.*, [2016 QCCA 840](#); en ce qui concerne le principe de la proportionnalité, voir : *8651817 Canada inc. c. Geoff & Carole Birrell, g.p.*, [2016 QCCA 687](#).

⁷ Ancien *C.p.c.*, art. 26.

⁸ *Nenciovici c. Université de Montréal*, [2016 QCCA 93](#), paragraphe 6.

⁹ *Tcheng c. Coopérative d'habitation Chung Hua*, [2016 QCCA 461](#); *Juste investir inc./Just Invest Inc. c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, [2016 QCCA 1174](#).

Comme nous le savons tous, le nouveau *Code* vise à assurer la célérité de la justice civile ainsi que l'application proportionnée et économique de la procédure. Depuis l'entrée en vigueur du *Code*, nos juges ont souligné à plusieurs reprises l'application de ce principe aux articles 31 et 32 qui visent à limiter l'appel des jugements rendus en cours d'instance¹⁰. Cependant, cela ne peut se faire à n'importe quel prix.

À titre d'illustration, je vous réfère à l'affaire *PCM Sales Canada Inc. c. Dumas*¹¹, qui concerne le rejet d'un amendement lors d'une audition sur le fond d'une demande d'injonction.

Dans ce dossier, l'une des parties avait plaidé que le rejet de l'amendement constituait une mesure de gestion, soumise au critère de l'article 32. Cet article prévoit que les décisions portant sur les mesures de gestion ne peuvent faire l'objet d'un appel que si la décision est déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure. La permission d'appeler de tels jugements sera donc rare et exceptionnelle¹².

¹⁰ *Parti libéral du Québec c. 9137-3175 Québec inc.*, [2016 QCCA 144](#), paragraphe 9.

¹¹ *PCM Sales Canada Inc. c. Dumas*, [2016 QCCA 297](#).

¹² *Parti libéral du Québec c. 9137-3175 Québec inc.*, [2016 QCCA 144](#), paragraphe 11.

Or, en l'espèce, le juge Schragger était d'avis que le rejet de l'amendement lors d'une audition sur le fond de l'injonction n'était pas une mesure de gestion, mais plutôt une décision rendue en cours d'instance. Selon l'article 31, la permission d'appeler d'un tel jugement n'est possible que si le « jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irréparable à une partie », ce que le juge Schragger considérait une possibilité en l'espèce.

De toute évidence, ces règles sévères n'impliquent pas que toute décision prise en cours d'instance sera à l'abri de l'appel.

Prenons comme autre exemple les décisions concernant la scission d'instance. Sous l'ancien *Code*, un jugement sur la demande de scission était sans appel, et le droit d'appeler d'un jugement rendu sur le fond d'une instance scindée ne prenait naissance qu'à compter du jugement qui y mettait fin¹³.

Or, selon le nouveau *Code*, un jugement qui ordonne la scission d'une instance doit maintenant être porté en appel sans délai, sujet à la permission d'un juge d'appel.

¹³ Ancien *C.p.c.*, art. 273.2.

Cela ne signifie pas pour autant qu'un tel appel se déroule nécessairement avant le jugement mettant fin à l'instance. Cette détermination est réservée aux pouvoirs de gestion dévolus aux juges d'appel¹⁴. Le jugement très récent de *Trépanier c. Bonraisin*, confirme que le pouvoir de suspendre une instance d'appel appartient tant à une formation qu'à un juge de la Cour. Une telle décision peut être rendue à la demande d'une partie, ou même d'office, si les circonstances l'exigent¹⁵.

Passons à l'action collective. L'article 585 du nouveau Code de procédure civile énonce que le représentant, dans une action collective, doit obtenir la permission de la Cour s'il souhaite s'en désister. La Cour aura incessamment à décider si une telle autorisation doit être obtenue par un/e représentant/e qui souhaite se désister de son appel. Comme l'action collective interrompt la prescription en faveur des membres du groupe, cette question se pose urgemment lorsque le désistement vise l'appel d'un jugement refusant l'autorisation.

¹⁴ *Droit de la famille* — 161983, [2016 QCCA 1314](#); *Club de golf Val-Bélair inc. c. Construction CRD inc.*, [2016 QCCA 1324](#); *Gagnon c. 9084-2907 Québec inc.*, [2016 QCCA 1426](#).

¹⁵ *Trépanier et als. c. Bonraisin et als*, 500-09-026204-164.

Here is one last example. In the case of *Roy et al v. Attorney General of Quebec*, (C.A.Q. 450-17-003687-101, 9/12/2016), a group of investors was seeking damages from the provincial government for the alleged failure to issue a favorable sectorial notice. This breach of promise would have prevented the group from obtaining the required financing and would have caused the loss of a considerable initial investment.

Il se trouve cependant qu'un des changements apportés par le nouveau *Code de procédure civile* veut que le débat sur la recevabilité d'un rapport d'expertise se tienne avant l'instruction (articles 241 et 294). En l'espèce, la juge de la Cour supérieure avait exclu un rapport d'expert parce que son auteur était l'un des investisseurs et consultants du projet. Il ne possédait donc pas un degré d'impartialité suffisant pour agir comme expert au dossier.

Soulignant que la plaidoirie est le travail de l'avocat, non de l'expert, la Cour d'appel, respectant l'exercice de la discrétion des juges d'instance, a maintenu la décision d'exclure le rapport de la preuve au procès. Il va de soi que les parties conservent le droit d'appeler cet investisseur-consultant comme témoin des faits lors du procès.

Il n'aurait certes pas servi à grand-chose de permettre à un « expert » qui ne se qualifiait pas comme tel de livrer à la cour une opinion à laquelle aucun poids n'aurait pu être accordé.

Of course, these are but a few of the developments that have occurred over the last year and there are undoubtedly more to come. It is always a pleasure to hear the creative arguments lawyers bring before us, and I, for one, look forward to hearing more.

Les tribunaux continuent de compter sur les initiatives et la créativité des avocats et avocates pour faire avancer le droit.

J'aimerais prendre encore quelques minutes de votre temps pour vous convaincre que le système judiciaire a également besoin de vos initiatives et de votre créativité pour obtenir les ressources nécessaires afin de procurer à la société une justice prompte et efficace tout autant que juste et équitable.

It has been observed before that courts have no natural public constituency. Those who are embroiled in litigation are well aware of the importance of having access to an efficient justice system, but most voters are more preoccupied by other issues such as health, education, roads and public safety. Few realize that courts need more resources, more money, except in a period of crisis such as the one

which has ensued since the Jordan decision, which places limits on waiting times for criminal trials.

Les gens croient aux tribunaux pour ce qui est du maintien de leurs droits fondamentaux, mais voient avec scepticisme les demandes de fonds additionnels destinées à améliorer l'efficacité des tribunaux. À mon sens, c'est que peu réalisent à quel point l'inefficacité coûte cher : songez aux incarcérations inutilement prolongées dans l'attente de l'audition sur cautionnement ou du procès, ou même, des transcriptions. Songez à la paralysie qui affecte les parents en voie de se divorcer alors que les questions de garde et de pension alimentaire ne sont pas encore réglées. Songez à l'anxiété que cause la situation chez les enfants.

Au-delà de l'anxiété et des inquiétudes qu'ils occasionnent chez les individus, les délais du système affectent les commerces, ralentissent la création d'emploi. En bref, les délais indus heurtent les justiciables et l'économie.

Les tribunaux eux-mêmes font beaucoup d'effort pour améliorer leur efficacité et leur accessibilité. L'implantation d'une chambre de médiation à la Cour d'appel en est un exemple. L'accès aux tribunaux n'est pas un luxe, mais une nécessité. Lorsque les temps sont difficiles, les tribunaux sont plus que jamais nécessaires. Par exemple,

la chambre commerciale, qui s'occupe des faillites et restructurations, doit pouvoir rapidement imposer les mesures requises pour protéger créanciers et personnel de compagnies en difficulté. Lorsque de nombreux emplois sont menacés, ce n'est pas, me semble-t-il, le moment d'imposer des gels d'embauche au sein des cours de justice supérieures. De tels gels, qui ralentissent le système judiciaire et constituent un obstacle à des interventions judiciaires opportunes en temps opportun, sont néanmoins relativement fréquents.

Il serait erroné d'interpréter mes propos comme une demande qui vise à avantager les cours de justice. Il s'agit plutôt d'une demande qui vise à avantager les justiciables et les contribuables.

Indeed, judges, just like you, are part of something much greater.

Comme membres du Barreau, vous avez la crédibilité requise pour faire passer ce message et de grâce, n'hésitez pas à le faire.

Entretiens, je vous remercie de votre attention et vous souhaite à toutes et tous une bonne fin de réunion du Conseil des sections!